

**ABOUA**

N°220  
DU 26/02/2019  
ARRET CIVIL  
PAR DEFAUT

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MONSIEUR KOUASSI  
KOUADIO DENI

(Me N'DOUA ADOU PASCAL)

C/

MONSIEUR VAMI BI ZA  
LAZARE

(CABINET VARLET)

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**



180220  
REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Vingt-six Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR KOUASSI KOUADIO DENIS, né en 1962 à ASSOOUAKRO (BOUAKE), Enseignant, de nationalité ivoirienne demeurant à Yopougon GESCO ;

APPELANT

Représentés et concluant par Maître N'DOUA ADOU PASCAL, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR VAMI BI ZA LAZARE, né le 26 Mars 1959 à LEASSO S/P de KOUNAHIRI, Instituteur à l'EPP MAMI ADJOUA à Yopougon GESCO, de nationalité ivoirienne ;

INTIME

Représentés et concluant par le CABINET VARLET, Avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance de Yopougon, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°201 du 28/10/2005 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 Octobre 2019, MONSIEUR KOUASSI KOUADIO DENIS déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR VAMI BI ZA LAZARE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 Janvier 2006 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°71 de l'an 2006 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURES, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Janvier 2006, Monsieur KOUASSI KOUADIO Denis ayant pour conseil Maître N'DOUA ADOU Pascal, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°201 rendue le 28 Octobre 2005, par laquelle je juge des référés du Tribunal de Première Instance de

Yopougon a désigné en qualité d'administrateur provisoire Maître N'DOUBA ADAM Désiré, Huissier de justice, à l'effet de gérer l'école et rendre compte de sa gestion ;

Au soutien de son recours, l'appelant explique que depuis le 11 Octobre 1999, étant titulaire d'un agrément du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation de Base, il a ouvert une école à Yopougon sous l'appellation de « Grenier du savoir » ;

Voulant ouvrir une autre école en 2003 qui se situerait dans le même prolongement que la première, il faisait la connaissance de Monsieur VAMI BI ZA LAZARE qui s'est engagé à financer l'opération ;

Ainsi ajoute-t-il, les parties ont consigné leur volonté dans un acte dénommé Convention de création d'une école qui porterait le nom « source de Dieu » ;

Conséquemment, il a modifié le contrat de bail qu'il avait conclu avec Monsieur ALLA KOFFI, le propriétaire du site sur lequel est logée la première école, pour insérer le nom de Monsieur VAMI BI ZA LAZARE en qualité de colocataire, afin qu'ils assument à deux les charges locatives ;

Poursuivant, il indique que le projet n'a pas pu voir le jour faute pour lui d'avoir obtenu l'autorisation administrative ;

Monsieur VAMI BI ZA LAZARE n'a pas déposé d'écritures ;

La Cour a relevé d'office l'incompétence du juge des référés pour existence d'une contestation sérieuse et a invité les parties à faire valoir leurs observations conformément à l'article 52 alinéas 4 du code de procédure civile, commerciale, et administrative ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur VAMI BI ZA LAZARE n'a pas été assigné à personne et n'a pas déposé d'écritures ;

Qu'il convient de statuer par défaut ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans les conditions de forme et de délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur la compétence du Juge des référés relevée d'office

Considérant que s'il est de principe que le juge des référés peut prescrire toute mesure conservatoire et de sauvegarde notamment la désignation d'un administrateur provisoire chargé de gérer temporairement un patrimoine, il faut encore qu'il ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Or, considérant qu'il y a contestation sérieuse dès lors que le juge des référés est contraint de trancher une question de fond pour justifier la mesure sollicitée ;

Que cette contestation peut, entre autres, porter sur la réalité des faits comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, l'appelant allègue que l'école, objet du litige, n'a jamais fonctionné pour n'avoir jamais existé, faute d'avoir obtenu l'agrément nécessaire à sa création et précise que celle qu'il gère actuellement, dénommée « Grenier du savoir », est sa propriété, tandis que l'intimé a soutenu devant le premier juge que cette école, qui s'appelle « La Source de vie » ou encore « Source de vie » est bien celle qu'il a aidé à créer en la finançant et a même ajouté qu'elle aurait comptabilisé pendant l'année scolaire 2003 -2004 un effectif de deux cent vingt-sept écoliers avec une recette de huit millions six cent soixante-trois milles (8663000) francs dont la somme de deux cent soixante-quinze milles aurait été déposée sur le compte ouvert à la BHCI au nom de ladite école ;

Que les parties se contredisant sur l'existence même de l'école pour laquelle la mesure d'administration provisoire est sollicitée, le juge des référés ne pouvait l'accorder sans avoir la certitude que cette école a été effectivement créée par les parties ;

Or, considérant que l'appréciation de cette question touchant le fond du litige, contraste avec la compétence du juge des référés, telle que résultant de l'article 226 du code de procédure civile, administrative et commerciale, qui énonce en son alinéa I<sup>er</sup> que la décision de ce juge ne peut en aucun cas préjudicier au principal ;

Que dès lors, le juge des référés étant le juge « de l'évident et de l'incontestable », en désignant l'administrateur provisoire sans égard pour cette contestation sérieuse, a outrepassé ses pouvoirs et violé les dispositions sus visées ;

Qu'il convient, par suite, d'infirmer sa décision pour, statuant à nouveau, dire que le juge des référés est incompétent pour connaître du présent litige en raison de l'existence d'une contestation sérieuse ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

- Déclare monsieur KOUASSI KOUADIO Denis recevable en son appel ;
- L'y dit bien fondé ;
- Infirme l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau

- Déclare le Juge des référés incompétent au profit du Tribunal ;
- Condamne Monsieur VAMI BI ZA Lazare aux dépens ;
- 

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



MS 00 28 28 10



**D.F: 18.000 francs**

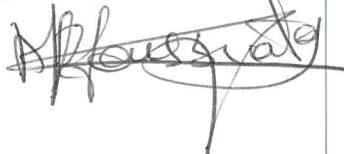
**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... **03 MAI 2019** .....

REGISTRE A.J. Vol..... F° .....

N°..... Bord.....

**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**



THE  
LIBRARY OF THE  
UNIVERSITY OF  
TORONTO  
130 St. George Street  
Toronto, Ontario  
M5S 1A5  
Canada